

RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE DE LA COMMUNE DE SAINT AUBIN DU CORMIER

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,
Vu le Code pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-18,
Considérant qu'il y a lieu de réviser le règlement du cimetière du 27 novembre 2007,

Table des matières

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Désignation du cimetière
Article 2 - Horaires d'ouverture du cimetière
Article 3 – Organisation et équipements du cimetière
Article 4 – Choix des emplacements
Article 5 - Droits des personnes à inhumation
Article 6 - Circulation des véhicules
Article 7 - Accès et comportement dans le cimetière
Article 8 - Surveillance du cimetière
Article 9 - Tenue des registres

TITRE 2 : INHUMATIONS

Article 10 – Délais et autorisations
Article 11 - Opérations préalables aux inhumations
Article 12 - Déroulement des inhumations

TITRE 3 : TERRAINS COMMUNS

Article 13 - Inhumations en tranchée

TITRE 4 : CONCESSIONS DE TERRAIN

Article 14 - Acquisition des concessions
Article 15 – Durée des concessions
Article 16 - Types de concessions
Article 17 – Dimensions
Article 18 – Constructions
Article 19 – Concessions sans caveau
Article 20 - Droits et obligations du concessionnaire et des ayants droit
Article 21 - Renouvellement
Article 22 - Rétrocession
Article 23 - Conversion
Article 24 - Reprise
Article 25 – Entretien
Article 26 – Urnes cinéraires

TITRE 5 : TRAVAUX

Article 27 – Déclaration et autorisation de travaux
Article 28 – Horaires et jours
Article 29 – Réalisation et surveillance des travaux
Article 30 – Périmètre de sécurité
Article 31 – Responsabilité

TITRE 6 : CAVEAU PROVISOIRE

Article 32 – Caveau provisoire

TITRE 7 : L'OSSUAIRE

Article 33 – Ossuaire

TITRE 8 : EXHUMATIONS

Article 34 – Demande d'exhumation

Article 35 – Exécution des exhumations et ouverture des cercueils

TITRE 9 : JARDIN DU SOUVENIR

Article 36 – Désignation

Article 37 – Autorisation de dispersion

Article 38 – Inscription

TITRE 10 : COLUMBARIUM ET CAVEAUX D'URNES

Article 39 – Désignation

Article 40 – Attribution

Article 41 – Dépôt d'urne

Article 42 – Inscriptions, ornements, dépôt de fleurs et objets

Article 43 – Renouvellement et reprise

Article 44 – Retrait d'urne à la demande du titulaire de l'emplacement

Article 45 – Travaux sur le columbarium

TITRE 11 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 46 – Poursuites et sanctions

Article 47 – Exécution du présent règlement

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Désignation du cimetière

Sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-du-Cormier le cimetière est implanté rue des Rochers

Article 2 - Horaires d'ouverture du cimetière

Le cimetière est ouvert tous les jours au public :

- de 8 h 00 à 18 h 30, du 3 novembre au dernier jour du mois de février
- de 7 h 30 à 20 h 00, du 1er mars au 02 novembre

Il est interdit de pénétrer dans le cimetière en dehors de ces heures d'ouverture.

Sur décision du Maire, le cimetière peut être fermé en dehors de ces horaires.

Lors des travaux de reprises de concessions ou d'interventions techniques, l'accès au public peut être interdit dans certaines parties du cimetière.

Article 3 – Organisation et équipements du cimetière

Le cimetière est divisé en carrés, rangs, tombes ou cases.

Un carré est réservé aux terrains communs adultes et enfants jusqu'à 7 ans. Ils sont équipés de caveaux mis à disposition par la ville.

Le site cinéraire comprend, le jardin du souvenir, des columbariums et des caveaux urnes.

Il existe un ossuaire et deux caveaux provisoires.

Article 4 – Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont attribués par les agents du service état civil de la mairie.

Article 5 - Droits des personnes à inhumation

Aux termes de L. 2223-3, la sépulture dans le cimetière de la commune est due à quatre catégories de personnes :

- aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;
- aux Français établis hors de France inscrits sur la liste électorale de la commune.

Article 6 - Circulation des véhicules

La circulation dans le cimetière est autorisée uniquement pour les véhicules suivants :

- véhicules funéraires lors des convois
- véhicules des services municipaux
- véhicules des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours
- véhicules des fleuristes pour des livraisons ou l'entretien de sépultures

Les entrepreneurs et les fleuristes doivent toutefois signaler leur présence en mairie.

Les bicyclettes, cyclomoteurs, autres véhicules et tout autre engin roulant y sont interdits.

Dans tous les cas, il est demandé de rouler au pas (moins de 10 km/heure).

Article 7 - Accès et comportement dans le cimetière

Toute personne qui pénètre dans le cimetière doit s'y comporter avec toute la décence et le respect dus aux morts.

Il est défendu notamment :

- d'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles des sépultures, de monter sur les arbres et monuments funéraires, de pénétrer dans les chapelles, d'écrire sur les monuments et pierres funéraires, de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les sépultures d'autrui, enfin d'endommager d'une manière quelconque le cimetière en général et les sépultures en particulier,
- de déposer des ordures ou des déchets dans des parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage,
- de jouer, boire, manger
- de photographier ou filmer à l'intérieur du cimetière sans une autorisation du maire, et éventuellement des concessionnaires s'il s'agit de reproduire l'aspect d'un monument,

- d'apposer des affiches, de distribuer des tracts,
- de démarcher dans l'enceinte et aux portes du cimetière,
- de faire des quêtes ou collectes, à l'exception de celles dûment autorisées ;

Les chants, la musique (en dehors des cérémonies funéraires) les conversations bruyantes, les réunions y sont interdites à l'exception des cérémonies autorisées par le Maire

Les animaux sont interdits dans le cimetière à l'exception des chiens d'assistance.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux mineurs de moins de 12 ans non accompagnés, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les personnes ne respectant ces règles pourront se voir expulser par le personnel communal.

Les infractions constatées donneront lieu à des poursuites conformément aux lois en vigueur.

Article 8 - Surveillance du cimetière

La surveillance du cimetière est effectuée par le maire ou son représentant qui y réalise ponctuellement des rondes de surveillance et contrôle.

Le personnel du service espaces verts de la commune est responsable de la bonne tenue du cimetière.

Les travaux qu'ils soient effectués par les marbriers ou particuliers donnent lieu à autorisation écrite du service état civil. Il sera ensuite procédé à une vérification confirmant que les travaux réalisés sont conformes aux préconisations du présent règlement.

Malgré cette surveillance, la Ville ne pourra être tenue pour responsable des vols et dégradations commis.

Article 9 - Tenue des registres

Le service état civil de la mairie tient un registre sur lequel sont portés pour chaque inhumation ou dépôt d'urne, le nom, prénom, date de décès et l'emplacement de la sépulture du défunt.

TITRE 2 : INHUMATIONS

Article 10 – Délais et autorisations

L'inhumation ou le dépôt en caveau provisoire a lieu :

- si le décès s'est produit en France, vingt-quatre heures au moins et six jours au plus après le décès ;
- si le décès a eu lieu dans les collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger, six jours au plus après l'entrée du corps en France.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

En cas de problème médico-légal, le délai de six jours court à partir de la délivrance, par le procureur de la République, de l'autorisation d'inhumation.

Des dérogations aux délais prévus aux deuxième et troisième alinéas peuvent être accordées dans des circonstances particulières par le préfet du département du lieu de l'inhumation, qui prescrit toutes dispositions nécessaires. Lorsque le corps est transporté en dehors du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer, les dérogations sont accordées par le préfet du département du lieu de fermeture du cercueil.

L'autorisation d'inhumation est délivrée par les services de la mairie sur présentation de l'autorisation de fermeture de cercueil et après vérification du droit à inhumation dans le cimetière du défunt.

L'inhumation sans cercueil est interdite.

Article 11 - Opérations préalables aux inhumations

Le service état civil de la mairie doit être prévenu au minimum 48 heures à l'avance de chaque demande d'inhumation ou dépôt d'urne.

L'ouverture de la sépulture est effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation, et uniquement après vérification de l'emplacement et obtention de l'autorisation de travaux délivrée par un agent communal. La sépulture est recouverte jusqu'au moment de l'inhumation.

Les creusements des sépultures en pleine terre doivent être étayés

Article 12 - Déroulement des inhumations

Les inhumations peuvent avoir lieu du lundi au samedi de 9h à 12h et de 14h à 17h.

Le registre des inhumations est aussitôt mis à jour.

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme prévu dans un caveau par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, la famille peut demander que le cercueil soit déposé dans le caveau provisoire du cimetière.

TITRE 3 : TERRAINS COMMUNS

Article 13 - Inhumations en tranchée

En cas d'épidémie, ou en cas de force majeure qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, le maire peut autoriser les inhumations en tranchées dans des emplacements spéciaux ; elles ont alors lieu les unes à la suite des autres sans qu'il puisse être laissé des emplacements vides. Les tranchées ont une profondeur de 1,50 m et les cercueils sont espacés de 20 cm.

TITRE 4 : CONCESSIONS DE TERRAIN

Article 14 - Acquisition des concessions

Autant que l'étendue du cimetière et le nombre de décès par an l'autorisent, la commune peut concéder des terrains dans le cimetière municipal aux personnes qui le désirent et y ayant droit à sépulture.

La demande de concession se fait auprès du service état civil de la mairie.

Toute demande d'achat d'avance de concession est soumise à l'approbation du maire et pourra être refusée au vu du nombre de concessions disponibles au moment de la demande.

Article 15 – Durée des concessions

Les concessions peuvent avoir une durée de :

- 15 ans
- 30 ans

Le prix est fixé par délibération du conseil municipal

Article 16 - Types de concessions

- Concession individuelle : destinée à une seule personne désignée
- Concession collective : destinée à plusieurs personnes désignées
- Concession familiale : destinée au concessionnaire et les membres de sa famille (ses ascendants, ses descendants, ses parents, son conjoint, ses enfants adoptifs)

La concession peut évoluer uniquement à la demande du concessionnaire.

Article 17 – Dimensions

Les concessions de terrain ont une superficie 3 m² et une profondeur maximum de 1,50 mètres.

Une longueur de 2 m 30 et une largeur de 1 m 30.

- La 1^{re} place à une profondeur de 0.90 m
- La 2^{de} place à une profondeur de 1.50 m

Article 18 – Constructions

Les constructions doivent couvrir l'intégralité de la concession sans dépasser la surface de l'emplacement concédé. La construction doit obligatoirement être jointive des concessions voisines. Leur hauteur est limitée à 2 mètres.

Article 19 – Concessions sans caveau

Une sous semelle en béton d'une longueur de 2 m 30 et une largeur de 1 m 30 est imposée aux familles pour des raisons de sécurité et d'alignement des sépultures. La sous semelle en béton doit obligatoirement être jointive des concessions voisines sans dépasser la surface de l'emplacement.

Article 20 - Droits et obligations du concessionnaire et des ayants droit

Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre le terrain qui lui est concédé, ce terrain étant hors du commerce au sens de l'article 1128 du Code civil.

Un acte de donation passée devant notaire en application de l'article 931 du Code civil est possible, dans ce cas la donation fait l'objet d'un acte de substitution.

Le concessionnaire peut également disposer de sa concession par testament. A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels en état d'indivision perpétuelle.

En cas d'indivision, les héritiers jouissent de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Le conjoint a par cette seule qualité a droit de se faire inhumer dans la sépulture dont le défunt était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire fondateur.

Un des héritiers peut être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas le bénéficiaire produira un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune autre inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 21 - Renouvellement

Toute concession en bon état et convenablement entretenue est indéfiniment renouvelable par son concessionnaire ou ses ayants droits.

Le renouvellement d'une concession ne peut être demandé qu'à l'année d'expiration de celle-ci; dans ce dernier cas, le renouvellement prend effet au lendemain de l'échéance initiale et le tarif appliqué est celui en vigueur au terme échu.

Toute inhumation dans une concession familiale ou collective dans les cinq ans qui précèdent son échéance entraîne un renouvellement anticipé. Dans ce cas le renouvellement se fait au tarif en vigueur au moment de la demande et prend effet à partir de la date d'expiration de la concession en cours.

Article 22 - Rétrocession

Seul le concessionnaire peut rétrocéder une concession, cette dernière doit être libre de tout corps et de toute construction.

Le remboursement se fait au prorata du temps écoulé et sur la part perçue par la ville lors de l'achat.

Article 23 - Conversion

Seule la conversion d'une concession en concession de plus longue durée est autorisée.

Lorsqu'une concession est convertie, le concessionnaire règle le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir pour concession.

Article 24 - Reprise

A défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé et conformément à l'article L 2223-15 du CGCT, la commune reprend le terrain concédé au bout de deux années révolues après la date d'expiration, sous réserve que la dernière inhumation remonte à plus de 5 ans.

Lorsque le service est en possession de l'adresse du concessionnaire ou de ses ayants droit la commune adresse un courrier.

Le renouvellement effectué par l'un des ayants droit n'est pas fait en son seul profit mais pour l'ensemble de tous les héritiers du concessionnaire.

Si la concession n'a pas été renouvelée, la commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains ni de le notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants droit; elle n'est également pas tenue d'aviser l'ex-concessionnaire ou ses ayants droits de la date d'exhumation des restes de la personne ou des personnes inhumées dans la concession, la présence de la famille lors de l'exhumation n'étant pas requise.

Les familles peuvent en justifiant de leurs droits reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Au moment de la reprise des terrains par la commune, les restes mortels que les sépultures contiendraient encore et qui n'auraient pas été réclamés par les familles seront recueillis dans une boîte à ossements et déposés dans un ossuaire spécial créé à cette fin dans le cimetière, ou incinérés.

Aucune réclamation n'est admise passé le délai légal. Le soin de renouveler les concessions incombe uniquement à leurs ayants droits.

Article 25 – Entretien

Les sépultures et les intervalles les séparant doivent être entretenus par les familles.
Le fleurissement des sépultures ne doit pas empiéter sur les allées.
Les monuments sont maintenus en bon état, en cas d'affaissement le concessionnaire ou ses ayants droits devront réaliser les travaux nécessaires de remise à niveau.

Article 26 – Urnes cinéraires

Le dépôt d'urnes cinéraires dans une concession ainsi que leur scellement sur un monument est autorisé dès lors que le défunt a droit à sépulture dans cette concession.

TITRE 5 : TRAVAUX

Article 27 – Déclaration et autorisation de travaux

Toute entreprise intervenant dans le cimetière doit préalablement faire une demande d'autorisation écrite (courrier ou par messagerie électronique) de travaux auprès du service état civil de la mairie.

Cette demande doit préciser :

- le nom de l'entreprise,
- la nature des travaux,
- la sépulture concernée,
- la durée des travaux,
- la date d'exécution

Cette fiche sera archivée dans le dossier de la concession.

Article 28 – Horaires et jours

Les travaux sont autorisés les jours ouvrés :

- du lundi au vendredi de 08H00 à 12H00 et de 13H30 à 17H00

Exception faite pour la fermeture de sépulture suite à inhumation.

En raison de la fréquentation importante du public (Toussaint, Rameaux, ...) les modalités de réalisation des travaux pourront être règlementées par arrêté du Maire

Article 29 – Réalisation et surveillance des travaux

Les ouvriers réalisant les travaux ne doivent pas gêner le passage des convois funéraires et avoir un comportement adapté au lieu.

Lors de l'exécution des travaux les sépultures voisines doivent être protégées afin de ne pas les salir, dans le cas où des emblèmes funéraires et des fleurs sont déplacés ils seront remis à l'identique.

Les travaux de creusement, rebouchage de fosses ou pose de monuments avec du matériel élévateur sont réalisés en respectant les règles de sécurité pour le personnel et les précautions nécessaires seront prises pour que les sépultures voisines ne soient pas endommagées ou s'affaissent suite à ces travaux.

Les conducteurs et entreprises sont responsables des dégradations qu'ils pourraient occasionner.

Le dépôt de matériaux et de monuments est interdit dans les allées sauf en cas d'inhumation.

Les agents communaux sont chargés de surveiller la réalisation des travaux et la remise en état des lieux à la fin du chantier.

Article 30 – Périmètre de sécurité

Les travaux doivent être réalisés en respectant les mesures de sécurité nécessaires pour protéger les ouvriers les exécutant et les usagers du cimetière (délimitation d'une zone de sécurité).

Article 31 – Responsabilité

En cas de dégradations sur une sépulture ou sur les aménagements (pelouses, voirie...) du cimetière, les travaux de remise en état sont pris en charge par l'entreprise responsable des dégradations.

TITRE 6 : CAVEAU PROVISOIRE

Article 32 – Caveau provisoire

La commune met à la disposition des familles un caveau provisoire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière le corps des personnes ayant droit à inhumation dans le cimetière ou en attendant leur transport en dehors de la commune

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par une personne ayant qualité pour agir et après autorisation donnée par le maire comme en matière d'inhumation.

Le corps est placé dans un cercueil hermétique lorsque la durée du dépôt doit excéder six jours, ou si la personne décédée était atteinte d'une des maladies contagieuses définies par arrêté du ministre chargé de la Santé et chaque fois que l'exige le médecin qui a constaté le décès.

Le dépôt ne peut excéder six mois.

La sortie d'un corps du caveau provisoire s'effectuera dans les mêmes conditions qu'une exhumation.

Des boîtes à ossements contenant les restes de corps peuvent être déposées dans le caveau provisoire dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les dépôts de corps.

TITRE 7 : L'OSSUAIRE

Article 33 – Ossuaire

Un ossuaire est aménagé à perpétuité, au carré C, afin de recevoir les restes des corps exhumés suite à la reprise des sépultures temporaires, centenaires, perpétuelles et en terrain commun.

Tout dépôt à l'ossuaire est définitif.

TITRE 8 : EXHUMATIONS

Article 34 – Demande d'exhumation

Toute exhumation nécessite une autorisation du Maire, exception faite de celles ordonnées par l'autorité judiciaire.

La demande d'exhumation, formulée par le plus proche parent du défunt, est déposée en mairie. Elle doit préciser la destination du corps exhumé et respecter les volontés du défunt (pas de crémation si le défunt y était opposé, ...)

En cas de désaccord au sein de la famille, l'autorisation d'exhumation sera délivrée par les tribunaux compétents.

Article 35 – Exécution des exhumations et ouverture des cercueils

Les exhumations sont faites sous surveillance du personnel communal ou d'un élu et en présence d'un membre de la famille ou d'un mandataire de cette dernière.

L'exhumation d'une personne décédée d'une maladie contagieuse ne peut être effectuée avant un délai d'un an à compter de la date de décès.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Les objets trouvés dans la sépulture sont obligatoirement déposés dans le nouveau cercueil ou la boîte à ossements, quelle que soit leur valeur, ils ne peuvent être remis à la famille.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent utiliser des vêtements et produits de désinfections imposés par la législation.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, sont arrosés avec une solution désinfectante. Il en est de même pour les outils utilisés.

Les bois de cercueil sont incinérés.

TITRE 9 : JARDIN DU SOUVENIR

Article 36 – Désignation

Le jardin du souvenir est un espace public aménagé d'un puits de dispersion et d'un monument recensant les défunts.

C'est le seul endroit du cimetière où la dispersion est autorisée.

Cet espace n'étant pas privatif, le dépôt de plantes ou d'objets funéraires y est interdit.

Article 37 – Autorisation de dispersion

Toute dispersion doit être autorisée par la mairie, la demande est déposée au moins quarante-huit heures à l'avance.

L'autorisation de dispersion est délivrée sur présentation du certificat de crémation.

La date et l'heure sont fixées en accord avec le service état civil de la mairie.

Les cendres sont dispersées par un opérateur funéraire ou la famille.

Article 38 – Inscription

L'article L2223-2 du CGCT indique que la commune a l'obligation de fournir un espace permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été répandues.

La commune met un disposition un espace permettant de déposer des plaques en mémoire. Le format de ces plaques doit être de **20 cm * 6 cm**

TITRE 10 : COLUMBARIUM ET CAVEAUX D'URNES

Article 39 – Désignation

Le columbarium est un ouvrage public communal composés de cases destinées à recevoir des urnes cinéraires.

Article 40 – Attribution

Chaque case ou caveau d'urne de dimension 60 cm de largeur * 60 cm est concédé pour une durée de quinze ou trente ans après versement d'une somme fixée par le conseil municipal.

Les emplacements sont attribués par les agents du service état civil de la mairie. Une sous semelle en béton d'une longueur de 70 cm et une largeur de 70 cm est imposée aux familles pour des raisons de sécurité et d'alignement des sépultures. La sous semelle en béton doit obligatoirement être jointive des concessions voisines sans dépasser la surface de l'emplacement.

Article 41 – Dépôt d'urne

Toute demande de dépôt d'urne doit être déposée auprès du service état civil de la mairie au moins quarante-huit heures à l'avance.

L'autorisation de dépôt est délivrée sur présentation du certificat de crémation.

Chaque case ou caveau d'urnes peut recevoir plusieurs défunts, le nombre varie selon la dimension des urnes.

Article 42 – Inscriptions, ornements, dépôt de fleurs et objets

Chaque case ou caveau d'urnes est fermé par une plaque en marbre qui sera gravée à l'initiative et à la charge du concessionnaire. La pose de fleurs (qu'elles soient naturelles ou artificielles) au pied des columbariums est interdite. Seule la pose d'ornements (soliflore, photo...) est autorisée sur les plaques de fermeture.

Article 43 – Renouvellement et reprise

Les emplacements sont renouvelables au tarif applicable le jour du renouvellement.

Ce renouvellement doit s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance de l'emplacement. Ce renouvellement doit être demandé par le titulaire de la case ou ses ayants droit.

A défaut de renouvellement dans le délai de deux ans, les services municipaux peuvent retirer les urnes de la case ou caveau d'urnes non renouvelé et procèdent à la dispersion des cendres contenues dans les urnes au jardin du souvenir ou au dépôt des urnes à l'ossuaire.

Aucune information préalable de la famille n'est faite à cette occasion. La famille ne sera nullement convoquée pour l'opération de retrait.

Article 44 – Retrait d’urne à la demande du titulaire de l’emplacement

Les règles sont identiques à celles des exhumations.

Article 45 – Travaux sur le columbarium

Dans l’hypothèse où l’entretien ou la réparation du columbarium nécessiterait que le ou les urnes présentes dans la case en soient retirées, le titulaire sera informé des travaux à l’adresse indiquée dans sa demande d’emplacement par lettre recommandée avec accusé de réception. La commune procédera à ses frais au déplacement et au stockage des urnes qui seront remises dans la case à l’issue des travaux.

TITRE 11 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 46 – Poursuites et sanctions

Les infractions portées au règlement du cimetière municipal constituent des contraventions de 1ère classe. Constatées par procès-verbal, les auteurs de ces infractions pourront être poursuivis.

Article 47 – Exécution du présent règlement

Le Maire et les services municipaux, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l’exécution du présent arrêté qui fera l’objet d’une publication et d’un affichage.